
**Loi
portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)**

Modification du 4 septembre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)¹ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ L'allocation pour enfant s'élève à 275 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 325 francs par mois.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification n'entre en vigueur que si la modification du 4 septembre 2019 de la loi d'impôt² entre en vigueur.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 836.1

²) RSJU 641.11